



La rupture conventionnelle du contrat

Plusieurs mois après la mise en œuvre de la rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, le ministre du Travail a précisé un certain nombre de points.

ESSENTIEL

Le ministère du Travail vient de diffuser une circulaire relative à la rupture conventionnelle. Cette dernière précise notamment les salariés concernés, les délais à respecter, le déroulement du contrat durant la procédure, le calcul de l'indemnité à verser.

INDEMNITÉ DUE POUR LES SALARIÉS AYANT MOINS D'UN AN D'ANCIENNETÉ

Dans le cas où le salarié a moins d'un an d'ancienneté, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est due au prorata du nombre de mois de présence. Ainsi pour un salarié ayant 7 mois d'ancienneté, l'indemnité minimale doit être de 1/5^e de son salaire brut mensuel moyen x 7/12^e.

Le ministère du Travail rappelle que la rupture conventionnelle du contrat de travail est une forme organisée de rupture amiable.

Lorsque le salarié est en suspension du contrat de travail, il faut considérer la nature de la suspension du contrat. Si le salarié est protégé du fait de la suspension de son contrat (congé de maternité ou accident du travail), aucune rupture conventionnelle du contrat ne peut être signée durant cette période.

Un salarié français travaillant pour une entreprise étrangère en France peut bénéficier de ce dispositif dès lors qu'il a un CDI de droit français. Si l'entreprise étrangère n'a aucun établissement en France, c'est à la DDTEFP dont relève l'adresse du salarié que doit être adressée la demande d'homologation.

La prise en charge de l'assistance du salarié par un conseiller du salarié s'effectue dans les mêmes conditions que pour un licenciement.

La computation des délais obéit aux principes du Code de procédure civile : ils commencent à courir au lendemain de l'évènement. Si le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Aucun préavis n'est prévu dans le cadre de ce mode de rupture. Les parties déterminent la date de rupture du contrat. Tant que ce dernier n'est pas rompu, il continue à s'appliquer selon les règles de droit commun. ■

Circulaire DGT n° 2009-04 du 17 mars 2009 relative à la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée.